

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67822

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
AVENUE ALSACE LORRAINE, RUE JOSEPH BERNIER, RUE ROMAIN ROLLAND, PLACE JOUBERT,
RUE TEYNIERE, RUE CLAVAGRY, RUE D'ESPAGNE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE
GAMBETTA, PLACE NEUVE, RUE DU MARECHAL JOFFRE, RUE NOTRE-DAME, RUE BICHAT,
PLACE BICHAT, RUE DU GENERAL DEBENEY, COURS DE VERDUN, RUE PAUL PIODA, RUE RENE
CASSIN, RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE DU DOCTEUR HUDELLET, RUE SAMARITAINE, PLACE
GEORGES CLEMENCEAU, MONTEE DU BASTION, RUE CHARLES JARRIN, PLACE DES LICES, RUE
DE LA PAIX, RUE LALANDE, RUE DE L'ETOILE, RUE BOURGMAYER, RUE DU DOCTEUR EBRARD
et RUE DES BONS ENFANTS
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 52537 donnant délégation de signature

Considérant que la manifestation de la "FÊTE DES LUMIÈRES" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE ALSACE LORRAINE, RUE JOSEPH BERNIER, RUE ROMAIN ROLLAND, PLACE JOUBERT, RUE TEYNIERE, RUE CLAVAGRY, RUE D'ESPAGNE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE GAMBETTA, PLACE NEUVE, RUE DU MARECHAL JOFFRE, RUE NOTRE-DAME, RUE BICHAT, PLACE BICHAT, RUE DU GENERAL DEBENEY, COURS DE VERDUN, RUE PAUL PIODA, RUE RENE CASSIN, RUE DE LA BIBLIOTHEQUE, RUE DU DOCTEUR HUDELLET, RUE SAMARITAINE, PLACE GEORGES CLEMENCEAU, MONTEE DU BASTION, RUE CHARLES JARRIN, PLACE DES LICES, RUE DE LA PAIX, RUE LALANDE, RUE DE L'ETOILE, RUE BOURGMAYER, RUE DU DOCTEUR EBRARD et RUE DES BONS ENFANTS

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 21h00 :

- AVENUE ALSACE LORRAINE dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PAUL BERT et la PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
- RUE JOSEPH BERNIER
- RUE ROMAIN ROLLAND
- PLACE JOUBERT
- RUE TEYNIERE
- RUE CLAVAGRY
- RUE D'ESPAGNE
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE GAMBETTA
- RUE SAMARITAINE dans sa partie comprise entre la RUE GAMBETTA et la RUE DES BONS ENFANTS
- PLACE NEUVE
- RUE DU MARECHAL JOFFRE
- RUE NOTRE-DAME
- RUE ET PLACE BICHAT
- RUE DU DOCTEUR HUDELLET
- RUE DU GENERAL DEBENEY
- COURS DE VERDUN dans sa partie comprise entre la MONTÉE DU BASTION et la RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE

- RUE PAUL PIODA dans sa partie comprise entre la RUE DES REMPARTS et le COURS VERDUN
- RUE RENE CASSIN
- Voie de Bus, de la sortie du parking souterrain et jusqu'à la RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE
- PLACE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services techniques municipaux.

Article 2 : Le 06/12/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 13h00 à 21h00 :

- AVENUE ALSACE LORRAINE dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PAUL BERT et la PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
- RUE JOSEPH BERNIER
- PLACE JOUBERT
- RUE TEYNIERE
- RUE CLAVAGRY
- RUE D'ESPAGNE
- RUE GAMBETTA
- RUE NOTRE-DAME
- RUE ET PLACE BICHAT
- RUE DU GENERAL DEBENEY
- COURS DE VERDUN dans sa partie comprise entre la MONTÉE DU BASTION et la RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE
- RUE PAUL PIODA dans sa partie comprise entre la RUE DES REMPARTS et le COURS VERDUN
- RUE RENE CASSIN

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 06/12/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 21h00 :

- MONTEE DU BASTION
- RUE CHARLES JARRIN sur 8 places
- PLACE DES LICES sur 4 places

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 06/12/2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour les riverains, véhicules de police et véhicules de secours :

- RUE DE LA PAIX en provenance de la RUE DES CASERNES
- RUE LALANDE en provenance de la RUE BOURGMAYER
- RUE DE L'ETOILE dans sa partie comprise entre l'AVENUE ALSACE LORRAINE et la RUE EDGAR QUINET, en provenance de la RUE DU DOCTEUR EBRARD
- RUE RENE CASSIN sur la voie des bus entre la PLACE CARRIAT et la sortie du parking

Article 5 : Le 06/12/2025, inversion du sens de circulation de 13h00 à 21h00 :

- PLACE DES LICES
- RUE DE L'ETOILE dans sa partie comprise entre la RUE EDGAR QUINET et la RUE DU DOCTEUR EBRARD
- RUE BOURGMAYER dans sa partie comprise entre la RUE DES CASERNES et la RUE LALANDE

Article 6 : Le 06/12/2025, les véhicules sont autorisés à emprunter la RUE DES BONS ENFANTS pour rejoindre la RUE SAMARITAINE de 13h00 à 21h00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 NOV 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Patrick BOURRASSAUT

